



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 16 mai 2013

Nos Réf. : CODEP-DTS-2013-026167

HEUFT France
3 rue Goepp
B.P. 15
67171 BRUMATH Cedex**Objet :** Lettre de suites de l'inspection n° INSNP-DTS-2013-1030 du 26/04/2013

Dossier F342008 – Autorisation référencée 10.03510

Thèmes : Fournisseur de sources radioactives scellées et utilisateur de générateurs électriques de rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98

Code du travail

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu dans votre établissement de Brumath le 26/04/2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir, d'effectuer la manipulation, de distribuer, d'importer en France et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F342008). Cette inspection a également été l'occasion d'échanges d'informations sur les appareils électriques générant des rayons X distribués, détenus et utilisés par votre société.

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont jugé satisfaisante l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection de vos travailleurs. Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment sur la vérification des autorisations de vos clients et sur la formalisation des conditions de reprise des sources en fin d'utilisation ou lorsqu'elles seront périmées.

*
* *

A. Actions correctives

- Perte de l'intégrité d'une source scellée d'Américium 241 distribuée par votre société :

A la suite de la détection de la perte d'intégrité d'une source scellée que vous avez distribuée, il vous a été demandé, par courrier daté du 28 décembre 2011, de nous communiquer vos hypothèses et/ou conclusions sur les causes ayant entraîné cette perte d'intégrité ainsi que les éventuelles actions correctives que vous mettriez en place si ces causes étaient susceptibles d'entraîner la perte d'intégrité d'autres sources radioactives que vous avez distribuées ou distribuerez à l'avenir.

A ce jour, ces éléments n'ont toujours pas été transmis à l'ASN.

Demande A1 :

Je vous demande de transmettre à l'ASN les éléments demandés par le courrier susmentionné.

- Vérifications préalables à la distribution :

Conformément à l'article R. 1333-46 du Code de la santé publique, vos clients doivent être dûment autorisés à détenir et utiliser les sources radioactives contenues dans les appareils que vous distribuez. Vous avez déclaré que vous n'effectuiez pas systématiquement la vérification correspondante.

Demande A2 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation nécessaire pour vous assurer avant chaque livraison que votre client dispose d'une autorisation valide et qu'il restera dans les limites de son autorisation consécutivement à cette acquisition : la traçabilité de cette vérification devra être effectuée systématiquement.

- Conditions de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation :

Dans le cadre de l'engagement de reprise mentionné à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, les conditions de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation doivent être précisées et formalisées au plus tard lors de la livraison de chaque source.

Il a été constaté que ces conditions de reprise n'étaient pas intégralement précisées dans les documents remis à vos clients lors de l'acquisition d'une source radioactive.

Demande A3 :

Je vous demande, au plus tard lors de la livraison, de préciser et de formaliser l'ensemble des conditions de reprise pour chacune des sources radioactives que vous distribuez.

- Désignation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) :

Conformément à l'article R. 4451-107 du Code du travail, la PCR est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il a été constaté que la PCR de votre société n'avait pas été désignée de manière formelle dans les conditions prévues par l'article précité.

Demande A4 :

Je vous demande de transmettre à l'ASN le document formel de désignation de la PCR de votre société.

B. Demandes complémentaires

➤ Disparités constatées entre l'inventaire national des sources et celui de votre société :

Les inspecteurs ont constaté des écarts entre l'inventaire national des sources tenu par l'IRSN et celui de HEUFT France, notamment au niveau de sources effectivement reprises par votre société mais qui sont indiquées dans l'inventaire national comme étant encore présentes chez vos clients.

Demande B1 :

Je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN/UES afin de vérifier les éventuels écarts mentionnés ci-dessus. Vous tiendrez informée l'ASN de l'avancée de vos démarches et de leurs conclusions.

➤ Transmission des relevés trimestriels des cessions et acquisitions auprès de l'IRSN :

Conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique, tout fournisseur de radionucléides transmet trimestriellement à l'IRSN un relevé des cessions et des acquisitions effectuées sur le trimestre concerné.

Les inspecteurs ont constaté que ces relevés n'étaient pas transmis à l'IRSN.

Demande B2 :

Je vous demande de mettre en place et de formaliser l'organisation vous permettant de transmettre ces relevés à l'IRSN et d'en respecter la périodicité.

C. Observations

C.1 : Afin de respecter les obligations prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, vous effectuez systématiquement des relances auprès de vos clients disposant encore de sources périmées.

Les inspecteurs ont relevé cette bonne pratique et vous invitent à tenir informés l'ASN et l'IRSN des difficultés que vous pourriez rencontrer dans ces démarches.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points avant le 15 juillet 2013. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information du public en matière de risques liés aux activités nucléaires fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE